

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

POLITIQUES TERRITORIALES



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-055

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES POLITIQUES TERRITORIALES

PARTIE 1 –PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
Au titre de l'atteinte des objectifs de restauration de l'état ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface définis dans le SDAGE	4
Au titre du soutien apporté aux commissions locales de l'eau et aux SAGE	4
Au titre de l'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques d'urbanisme	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. Les contrats de masse d'eau	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	5
1.4. Eligibilité des coûts	6
2. Les pactes de gouvernance avec les SAGE	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	6
2.3. Conditions particulières	7
2.4. Eligibilité des coûts	8
3. L'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme	8
3.1. Actions éligibles	8
3.2. Taux d'intervention et assiette	8
3.3. Conditions particulières	9
4. Critères de priorité	9
5. Modalités d'attribution	9

DELIBERATION N° 24-A-055

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES POLITIQUES TERRITORIALES

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 –PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne (UE) et parvenir au « bon état » des rivières, lacs et eaux souterraines et du littoral en Europe d'ici à 2015, sauf report de délai à 2027 justifié, objectifs déclinés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

L'objectif majeur du SDAGE est la restauration de l'état ou la non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface et souterraine. Le SDAGE fixe en particulier un objectif environnemental pour chaque masse d'eau du bassin Artois-Picardie. L'atteinte de cet objectif constitue la mission prioritaire de l'Agence de l'Eau, et nécessitera un engagement de toutes les parties.

Pour atteindre ces objectifs, le SDAGE fixe plusieurs orientations et dispositions pour préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides, lutter contre les pollutions et mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE rappelle également le rôle majeur que doivent jouer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils constituent la déclinaison opérationnelle des orientations du SDAGE dans les territoires de sous-bassins, et les commissions locales de l'eau (CLE) sont l'instance d'information et de concertation privilégiée sur l'eau à cette échelle. Le SDAGE rappelle la nécessité de favoriser les échanges et les coopérations inter-SAGE.

L'Agence de l'Eau prône donc le déploiement d'outils de contractualisation à l'échelle de :

- Chaque masse d'eau de surface pour atteindre la restauration de l'état ou la non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique défini dans le SDAGE en incluant les liens avec les masses d'eau souterraine ;
- Chaque sous-bassin pour soutenir le travail réalisé par les CLE des SAGE.

L'Agence de l'Eau prône également la déclinaison des enjeux liés à la gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique dans les documents de planification et d'urbanisme.

Enfin l'Agence prône enfin la transversalité entre les politiques publiques pour favoriser de manière plus globale l'intégration des enjeux de l'eau dans celles-ci.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de l'atteinte des objectifs de restauration de l'état ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface définis dans le SDAGE

L'Agence de l'Eau peut déployer, pour toutes les masses d'eau du bassin Artois-Picardie, des contrats territoriaux dénommés « contrats de masse d'eau », dont l'objectif est l'accélération de l'atteinte du bon état des masses d'eau par l'intermédiaire de plans pluriannuels de travaux.

L'Agence de l'Eau incite les maîtres d'ouvrage à s'engager dans les contrats de masse d'eau à travers une bonification de ses participations financières dans la limite permise par la réglementation.

De même, des contrats territoriaux pour restaurer la qualité des eaux de baignade pourront être élaborés en suivant les mêmes principes.

Au titre du soutien apporté aux commissions locales de l'eau et aux SAGE

Le code de l'environnement impose des objectifs aux SAGE associés à des délais de mise en œuvre, notamment la mise en compatibilité du SAGE vis-à-vis du SDAGE, la prise en compte du plan de gestion des risques inondations, et s'ils sont concernés par le milieu littoral, du plan d'action pour le milieu marin.

L'Agence de l'Eau soutient les CLE et les structures porteuses des SAGE du bassin Artois-Picardie. Ce soutien repose sur un « pacte de gouvernance » liant la commission locale de l'eau et l'Agence de l'Eau, dont les objectifs principaux sont de :

- Encourager le travail d'élaboration, de révision et de mise en œuvre des SAGE ;
- Faciliter le travail d'animation de la gouvernance locale de l'eau, en particulier les commissions locales de l'eau ;
- Accompagner l'accélération de la mise en compatibilité les SAGE avec le SDAGE en vigueur, dans le délai réglementaire imparti, en s'appuyant sur la mise en commun de l'ensemble des compétences de la structure porteuse et des différentes animations thématiques intervenant sur le bassin versant ;
- Favoriser la transversalité entre les différentes politiques publiques pour faciliter l'intégration des enjeux liés à l'eau ;
- Promouvoir les actions qui participent aux objectifs du SAGE ;
- Renforcer la dynamique de coopération entre les SAGE, afin de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des actions mises en place pour la gouvernance en tenant compte des logiques de coordination amont/aval et de partage de la ressource en eau.

Au titre de l'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont également concernés par cette obligation.

L'objectif de l'Agence de l'Eau est de :

- Favoriser le lien entre les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire en intégrant les thématiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre et marine dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- Intégrer les enjeux liés au changement climatique en déployant les préconisations du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Au titre de la présente délibération, l'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public.

Les animations thématiques (captages d'eau potable, agriculture, milieux naturels, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif) sont reprises dans les délibérations thématiques dédiées.

1. Les contrats de masse d'eau

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre des contrats de masse d'eau ;
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation liées à la mise en œuvre des contrats de masse d'eau.

Les actions liées à la connaissance environnementale (réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, exploitation, bancarisation et diffusion des données produites...) sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des contrats de masse d'eau	Subvention de 80%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€. Les dépenses finançables sont plafonnées à 30 000 € par an.
Actions de communication, d'information et de sensibilisation liées à la mise en œuvre du contrat de masse d'eau	Subvention de 50%	La participation financière est plafonnée à 20 000 €.

1.3. Conditions particulières

Les contrats doivent être construits pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour chaque masse d'eau. Le périmètre d'intervention géographique du contrat de masse d'eau doit être défini en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Ils doivent comprendre les éléments suivants :

- Le diagnostic existant de la masse d'eau, éventuellement actualisé en concertation avec l'Agence de l'Eau : caractéristiques, évaluation de l'état, caractérisation des pressions, bilan des pressions et de leurs impacts sur l'état de la masse d'eau ;
- Le plan pluriannuel de travaux : liste des travaux dont le lancement est prévu sur la durée du contrat, avec le plan de financement et le calendrier de réalisation associés. Ils devront être sélectionnés après un travail de hiérarchisation, conduit en concertation avec l'Agence de l'Eau et en tant que de besoin avec les services de l'Etat, tenant compte de leur intérêt pour l'amélioration de l'état, c'est-à-dire les travaux les plus efficaces pour l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation.

Les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues dans le plan pluriannuel de travaux doivent être signataires du contrat.

La durée des contrats de masse d'eau est de 3 ans renouvelable. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Animation des contrats de masse d'eau

Les missions d'animation doivent être portées par des structures de bassin versant ou des structures porteuses de SAGE.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée de 3 ans. La durée d'élaboration des contrats de masse d'eau ne peut excéder 1 an.

La demande de participation financière pour la mission d'animation doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'état d'avancement du plan pluriannuel de travaux.

Actions de communication, d'information et de sensibilisation

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation réalisées en régie sont intégrées dans l'animation du contrat de masse d'eau.

Les actions de communication d'information et de sensibilisation doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, intercommunalité).

1.4. Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles des actions de communication, d'information et de sensibilisation correspondent à :

- La conception ou la réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...)
- L'organisation, la location et l'équipement de lieux pour des événements.

Les frais d'accueil des participants aux événements organisés (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

2. Les pactes de gouvernance avec les SAGE

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour :

- La mise en œuvre des pactes de gouvernance qu'elle a conclus avec les SAGE ;
- Les études liées à la révision ou la mise en œuvre des plans d'action des SAGE (études juridiques, dossiers réglementaires, dispositif de consultation du public...)
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation liées à la mise en œuvre des SAGE.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des pactes de gouvernance	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€. Les dépenses finançables liées à l'animation de la gouvernance locale de l'eau (commission locale de l'eau, commissions thématiques, rédactions d'avis...) sont plafonnées à 45 000 € par an. Les dépenses finançables liées aux actions de communication, d'information et de sensibilisation du public réalisées en régie sont plafonnées à 15 000 € par an.
Etudes liées à la révision ou la mise en œuvre des plans d'actions des SAGE	Subvention de 50%	
Actions de communication, d'information et de sensibilisation portant sur les enjeux définis dans les SAGE	Subvention de 50%	La participation financière est plafonnée à 20 000 €.

2.3. Conditions particulières

Le « pacte de gouvernance » liant le SAGE à l'Agence de l'Eau doit contenir a minima les éléments suivants :

- La feuille de route identifiant les actions nécessaires, avec l'ensemble des moyens déployés qui y sont affectés (animation en régie ou recours à des prestations externalisées), pour :
 - o Élaborer ou réviser le SAGE ;
 - o Mettre en œuvre le SAGE, y compris le plan de communication associé ;
 - o Mettre en compatibilité le SAGE avec le SDAGE en vigueur, dans les délais impartis ;
- La contribution aux travaux « pressions – impacts » conduits par l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, l'animation des contrats de masse d'eau sur le bassin versant ;
- La mise en œuvre d'une démarche visant à mieux associer les EPCI du bassin versant aux travaux du SAGE ;
- La mise en œuvre d'une démarche visant à mieux associer les animations thématiques financées par l'Agence de l'Eau et déployées sur le bassin versant aux travaux du SAGE ;
- La mise en place d'une coordination inter-SAGE pour les enjeux le nécessitant ;
- Les objectifs de résultats visés à 3 ans, le calendrier de réalisation des différentes actions et les modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs.

Le pacte de gouvernance est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Animation des pactes de gouvernance

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée ne relevant pas du périmètre du SAGE et éligibles au titre des autres délibérations d'intervention sont finançables selon les modalités prévues par ces délibérations.

La demande de participation financière doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

Etudes liées à la révision ou la mise en œuvre des plans d'actions des SAGE

Les études réalisées en régie sont intégrées dans les missions d'animation.

Les études éligibles au titre des autres délibérations d'intervention sont finançables selon les modalités prévues par ces délibérations.

Actions de communication, d'information et de sensibilisation

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation réalisées en régie sont intégrées dans les missions d'animation.

Les actions de communication d'information et de sensibilisation doivent être organisées à l'échelle du bassin versant.

2.4. Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles des actions de communication, d'information et de sensibilisation correspondent à :

- La conception ou la réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la location et l'équipement de lieux pour des événements.

Les frais d'accueil des participants aux événements organisés (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

3. L'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation d'études favorisant l'intégration des enjeux de l'eau dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Ces études doivent être portées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour réaliser les SCoT ou les PLUi.

Les études visant à établir des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont reprises dans les délibérations d'intervention portant sur la lutte contre les pollutions domestiques et l'eau et la nature en ville.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elaboration des documents d'urbanisme ;
- Actions de communication ou de publicité liées aux documents d'urbanisme.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes pour intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme	Subvention de 70%	La participation financière est plafonnée à 50 000 € par étude.

3.3. Conditions particulières

L'étude, en s'appuyant notamment sur les guides établis par l'Agence de l'Eau, devra inclure les éléments suivants :

- Un état des lieux précis du niveau d'intégration des enjeux de l'eau dans le document d'urbanisme en vigueur, s'il existe ;
- Des propositions rédactionnelles (règlement, orientations d'aménagement et de programmation...) visant une meilleure intégration des enjeux de l'eau dans le document d'urbanisme ;
- Pour les SCoT, une analyse des documents de planification en lien avec la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre et marine afin de coordonner la déclinaison de ceux-ci dans le SCoT, et d'intégrer des propositions rédactionnelles et stratégiques pour les intégrer.

Le maître d'ouvrage devra associer la structure porteuse de SAGE concernée au dispositif de pilotage et de suivi mis en place pour la réalisation de l'étude.

4. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Animation des contrats de masse d'eau portant sur les masses d'eau de surface pour lesquelles une amélioration de l'état écologique est attendue à échéance 2027 - Pactes de gouvernance avec les SAGE
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Autres actions

5. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 29.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence